



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

SAINT-VINCENT

ANNEXES

ANNEXES SANITAIRES

6.1.2.1. – NOTE ASSAINISSEMENT

ELABORATION DU PLU

Arrêté	Enquête Publique		Approuvé
12 mai 2011	9 mai 2012	9 juin 2012	23 juillet 2012



Atelier d'Aménagement et d'Urbanisme
SEBA SUD OUEST

ANNEXES SANITAIRES

6.1.2.1 – ASSAINISSEMENT

1 - GENERALITES

Les coteaux molassiques du Lauragais sont situés à l'extrémité orientale du Bassin Aquitain. Ils assurent la transition entre le cœur du Bassin et la Montagne Noire. Les molasses qui les constituent proviennent du démantèlement des Pyrénées et du Massif Central par des phénomènes d'érosion ayant entraîné le comblement de la cuvette occupant le Bassin Aquitain. Les dépôts détritiques grossiers dans un premier temps sont ensuite constitués de grès d'argiles, de calcaires et de marnes formant des molasses datées de l'Oligo-Miocène. Ces matériaux d'origines diverses sont disposés en banc superposés avec un léger pendage vers l'Ouest. L'épaisseur de ces molasses peut dépasser les 1 500 m au centre du Bassin. Dès le milieu du Miocène, le remplissage est pratiquement terminé. Le paysage est ensuite modifié par la mise en place du réseau hydrographique.

Sur le territoire communal, tous les versants molassiques, sont occupés par une formation argilo-limoneuse de plusieurs mètres d'épaisseur. Cette formation, très hétérogène, est issue de l'altération de la molasse. Vers le sommet des coteaux, on peut voir des formations de calcaire Starnpien supérieur, formé par un sable peu aggloméré par un ciment calcaire, ou de grès à ciment calcaire ou de sable fin micacé, avec de rares bancs plus marneux, parfois argileux, de couleur bleutée.

En bordure des rivières secondaires on trouve des formations alluviales du type limon-argilo-sableux.

Sur l'ensemble de la commune ont été réalisés de nombreux sondages à la tarière, complétés par des observations de terrain, des talus et des affleurements. Ils ont permis d'identifier deux grands types de sols :

- des sols bruns sur molasses argilo-calcaires ;
- les sols à tendance hydromorphe.

2- L'ASSAINISSEMENT

La commune fait partie du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEA-31).

- L'assainissement collectif :

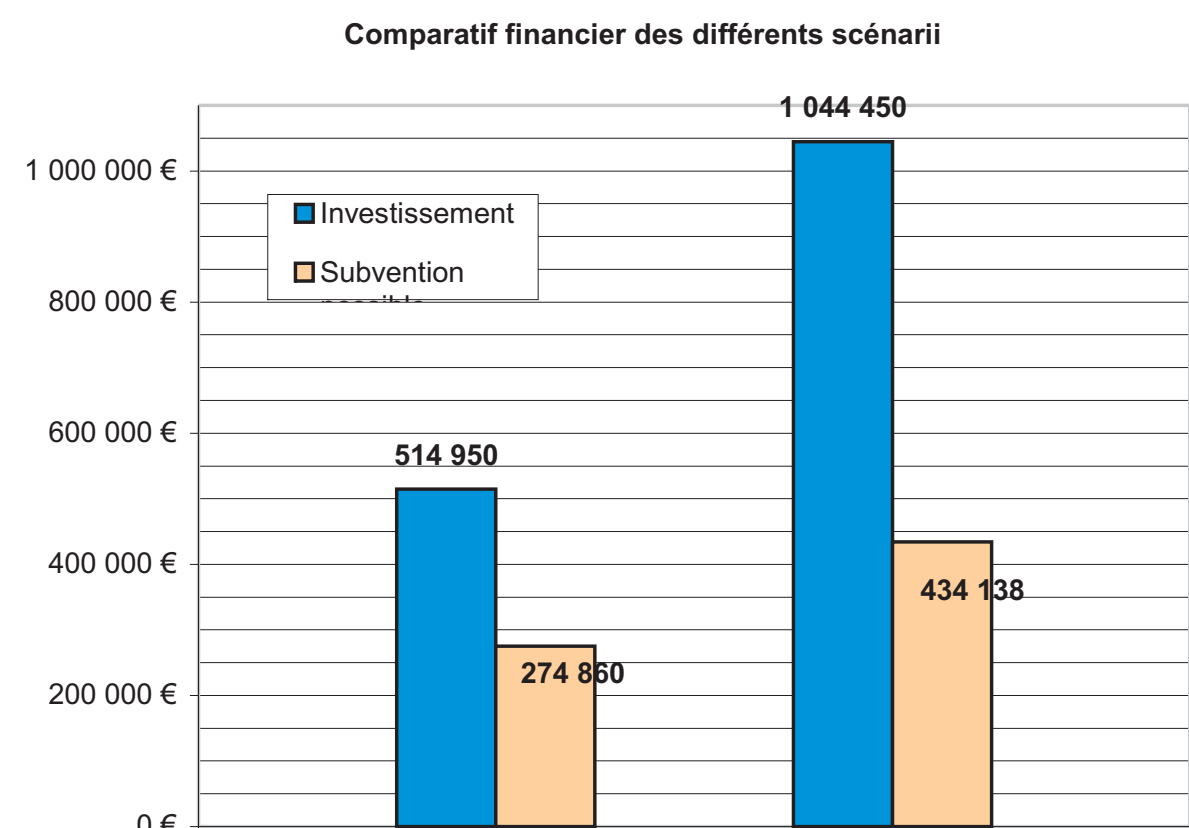
La commune de Saint-Vincent n'est pas équipée d'un assainissement collectif.

- L'assainissement autonome :

Le schéma communal d'assainissement, mis en place au second semestre 2006 préconise un assainissement de type autonome pour toute la commune. Il détermine trois secteurs suivant l'aptitude des sols à accueillir un assainissement autonome.

Suivant les différentes zones, le schéma préconise, soit un filtre à sable drainé (à flux vertical ou horizontal) pour des sols qui se révèlent être très peu perméables, soit un filtre à sable vertical drainé surélevé lorsque le sol est très peu perméable et la nappe proche du sol. Dans ces deux premiers cas l'aptitude des sols à accueillir un assainissement autonome est peu favorable. La troisième zone se révèle être défavorable à l'assainissement autonome, compte tenu des fortes pentes.

La carte d'aptitude des sols n'offre pas une précision à la parcelle car les variations géologiques ponctuelles n'ont pas forcément été mises à jour. Une confirmation sur site est donc préférable et implique un retour à la parcelle au moment de la délivrance du certificat d'urbanisme ou, au plus tard, lors de la délivrance du permis de construire



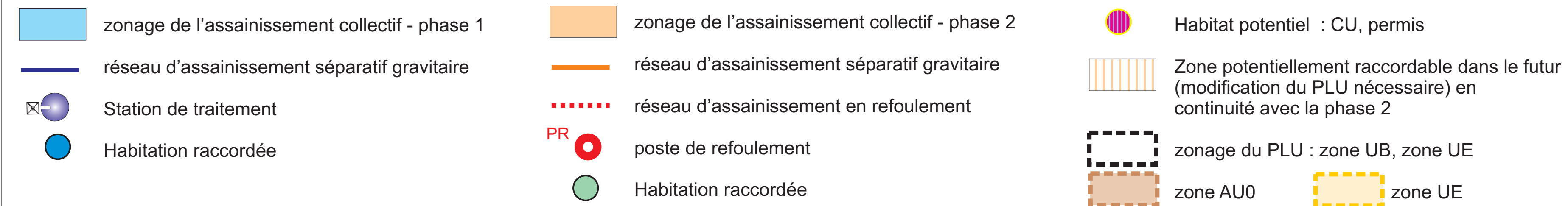
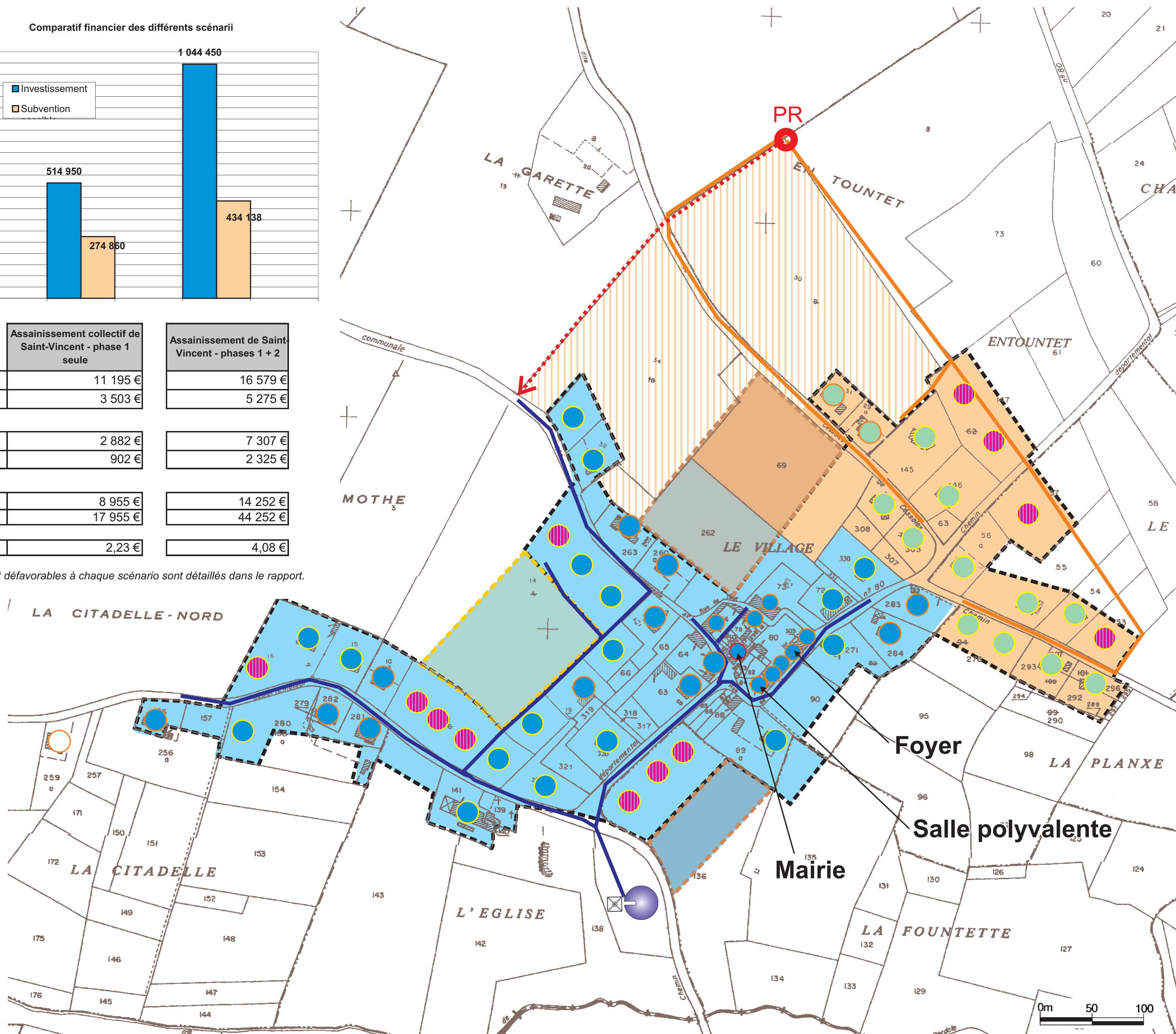
avant subvention		Assainissement collectif de Saint-Vincent - phase 1 seule	Assainissement de Saint-Vincent - phases 1 + 2
coût par branchement		11 195 €	16 579 €
coût par EH		3 503 €	5 275 €

après subvention		Assainissement collectif de Saint-Vincent - phase 1 seule	Assainissement de Saint-Vincent - phases 1 + 2
coût par branchement		2 882 €	7 307 €
coût par EH		902 €	2 325 €

coût d'entretien annuel	8 955 €	14 252 €
Dépense annuelle	17 955 €	44 252 €

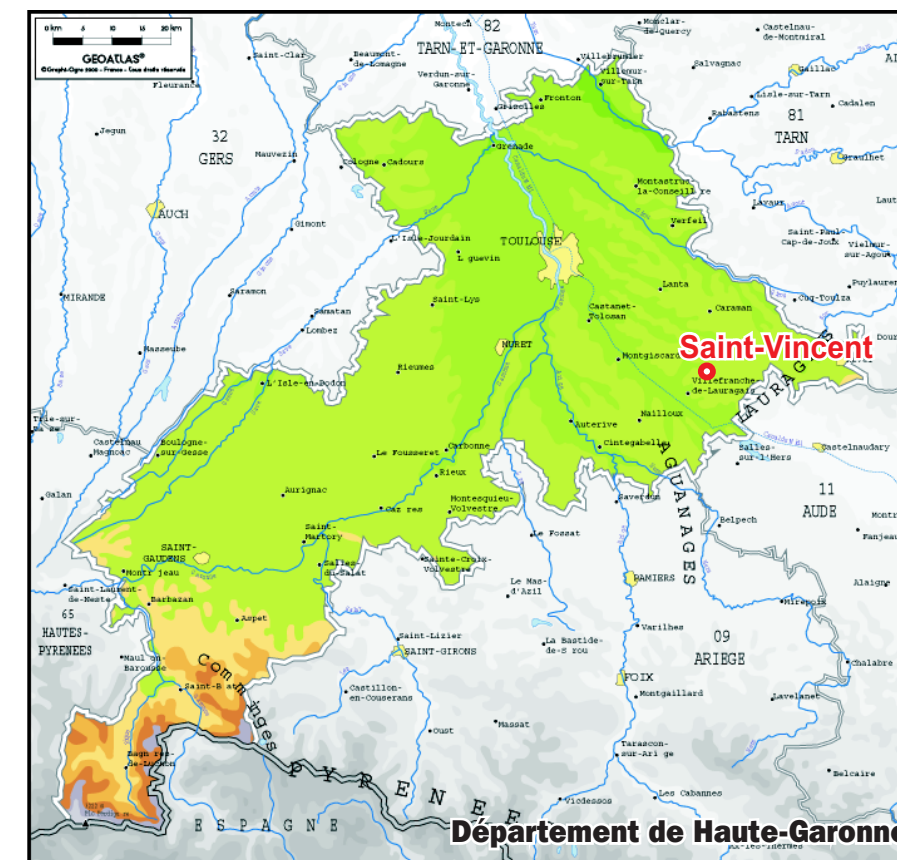
surcoût de l'eau par m3	2,23 €	4,08 €
-------------------------	--------	--------

Les éléments favorables et défavorables à chaque scénario sont détaillés dans le rapport.



COMMUNE DE SAINT-VINCENT

Schéma communal d'assainissement



Scénario d'assainissement version 2011

Date	Mars 2012
Echelle	Carte Générale : 1/2 500 ^{ème}

AGE Environnement
1, rue Dieudonné-Costes - 82000 MONTAUBAN
SARL au capital de 100 000 € - Siret : 402 637 193 00010 - NAF : 742 C
Tél : 05 63 03 34 42 - Fax : 05 63 03 34 56 - mail : agence.sudouest@age-environnement.com

Le scénario collectif sur le village de Saint-Vincent a été abordé de deux façon:

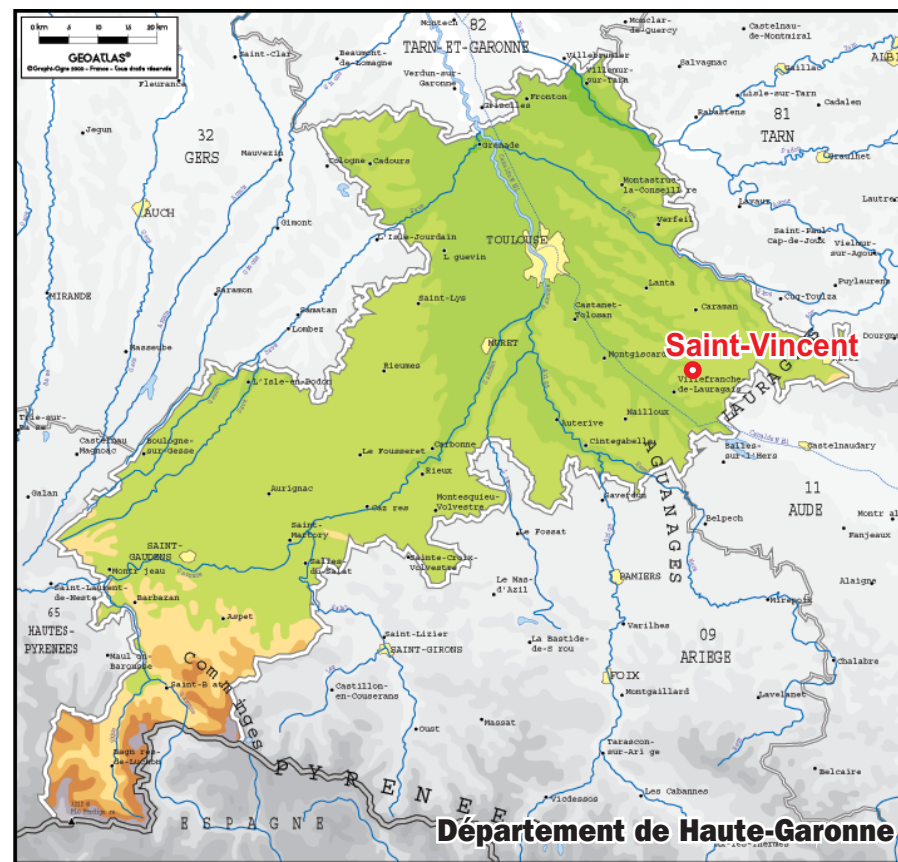
- avec un scénario de base desservant la majorité des habitations existantes et des zones d'habitat potentiel (PLU en cours), avec les contraintes techniques minimum,
- avec un scénario étendu (2 phases) tenant compte du bâti existant, des zones d'habitat potentiel (PLU en cours) et de la vision à long terme de la municipalité concernant l'évolution du village, avec un peu plus de contraintes techniques du fait de la topographie.

Les habitations non desservies, dans un scénario comme dans l'autre, restent en assainissement individuel.

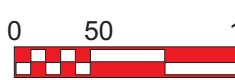
Les calculs pris en compte tiennent compte de l'existant + le potentiel "immédiat" (PC, CU).

COMMUNE DE SAINT-VINCENT

Schéma communal d'assainissement



Zonage d'assainissement version 2012

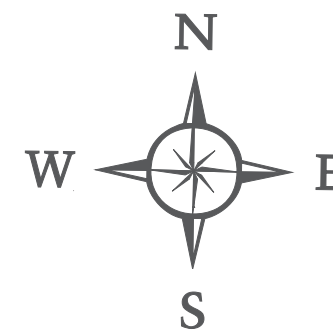
Date	Mars 2012
Echelle	Carte Générale : 1/5 000 ^{ème} 

AGE Environnement
1, rue Dieudonné-Costes - 82000 MONTAUBAN
SARL au capital de 100 000 € - Siret : 402 637 193 00010 - NAF : 742 C
Tél : 05 63 03 34 42 - Fax : 05 63 03 34 56 - mail : agence.sudouest@age-environnement.com

Légende

Assainissement non collectif

-  Secteur à assainissement non collectif
(Cf. carte d'aptitude des sols)
-  cours d'eau



Commune de Saint-Vincent

Révision du Schéma communal d'assainissement

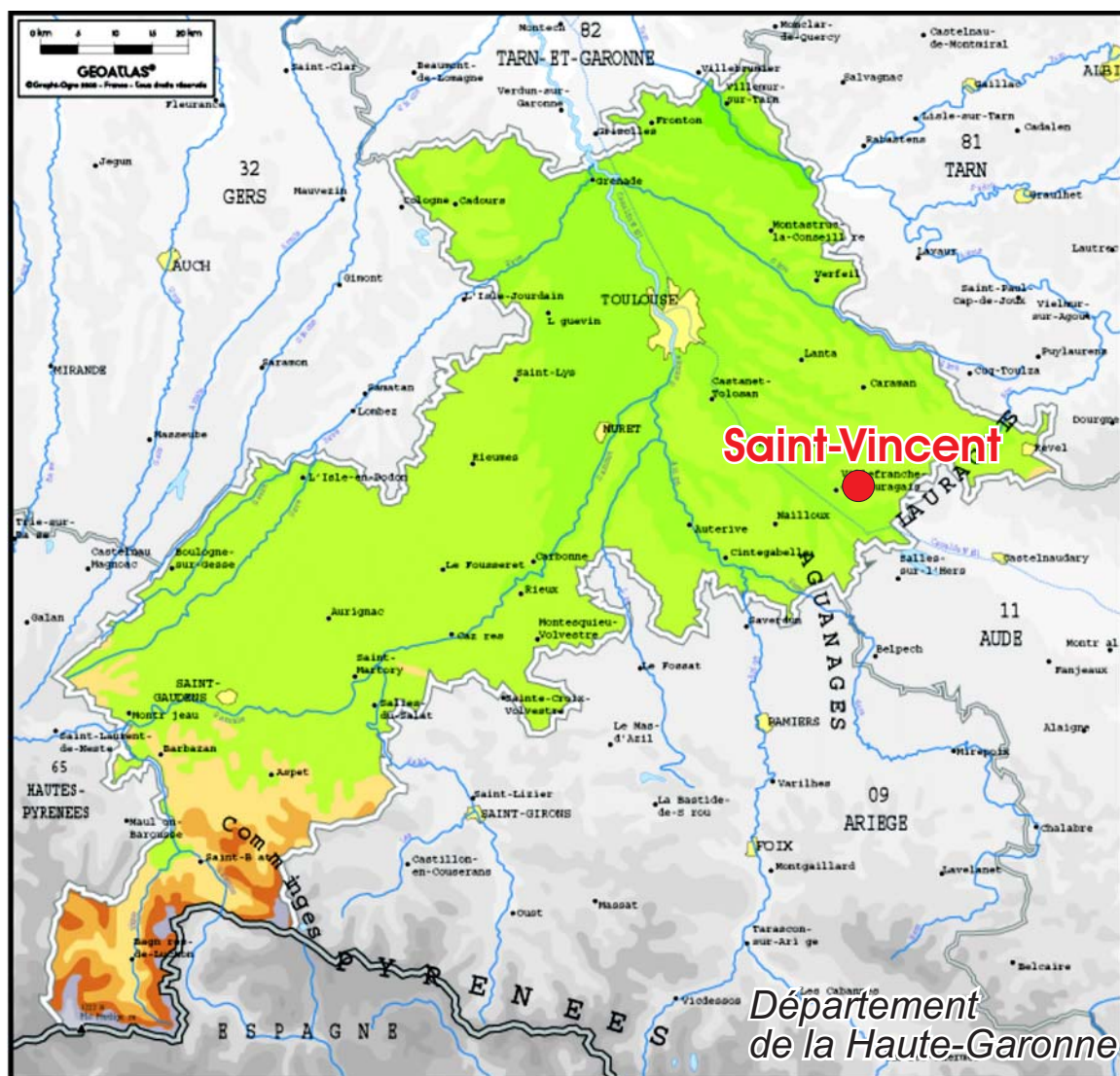


Table des Matières

<i>preamble : Zonage d'assainissement et Schéma communal d'assainissement</i>	3
A - Le zonage d'assainissement	5
B - Le schéma Communal d'assainissement	5
C - Le schéma Communal d'assainissement de Saint-Vincent	6
<i>chapitre 1 : Contexte réglementaire</i>	7
A - Modalités de l'assainissement collectif	9
A.1 - Le réseau de collecte des effluents	9
A.2 - L'ouvrage de traitement des effluents	9
A.3 - La gestion du service	10
A.4 - Le devenir des boues des stations d'épuration	10
B - Modalités de l'assainissement non collectif	12
B.1 - Mise en oeuvre des dispositifs non collectifs	12
B.2 - Entretien des dispositifs non collectifs	13
B.3 - Le devenir des matières de vidange	13
B.4 - Réhabilitation de l'assainissement non collectif	14
<i>chapitre 2 : Contexte Communal</i>	15
A - Le territoire communal	17
B - Le document d'urbanisme	17
C - Les contraintes d'assainissement	18
<i>chapitre 3 : Solutions potentielles d'Assainissement</i>	21
A - scénario d'assainissement	23
A.1 - Assainissement collectif du village	23
B - zonage d'assainissement	27
B.1 - Le village de Saint-Vincent	27
B.2 - Le reste de la commune	27
<i>chapitre 4 : Orientation de l'Assainissement</i>	29
A - Choix de la commune	31
A.1 - Le village de Saint-Vincent	31
A.2 - Le reste de la commune	31
<i>Annexe 1 : Scénario d'assainissement</i>	33
<i>Annexe 2 : Délibération sur le zonage d'assainissement</i>	35

PREAMBULE : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

A - LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 introduit dans la législation le concept de préservation du milieu naturel, notamment de la ressource en eau, patrimoine commun de la nation. L'article 35 de cette loi engage la responsabilité des communes vis-à-vis de l'assainissement des eaux usées, leur attribuant de nouvelles obligations dont la définition du zonage d'assainissement (article 2224-10 du code général des collectivités territoriales ¹).

Ce zonage d'assainissement permet de définir les moyens de traitement des eaux usées sur un territoire donné (territoire communal, territoire d'un syndicat d'assainissement, d'une communauté d'agglomération, etc...) : il distingue les secteurs orientés vers l'assainissement collectif, solution en domaine public, de ceux orientés vers l'assainissement non collectif, solution en domaine privé.

Une compatibilité entre ce zonage et le document d'urbanisme du territoire étudié est indispensable, sachant que ce zonage ne constitue pas l'obligation pour la commune de réaliser les travaux dans un délai précis, mais **définit une stratégie pour l'assainissement**.

Le zonage d'assainissement n'est pas un document d'urbanisme² et son établissement n'a pas pour effet de rendre les zones étudiées constructibles.

Il détermine les zones relevant de l'assainissement collectif (existant ou à créer), sachant que tout ce qui n'est pas dans ce zonage, relève de l'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement ainsi réalisé permet de retenir les solutions les plus adéquates pour un développement raisonné de l'urbanisation.

C'est un document durable orientant la politique d'assainissement à moyen long terme de la commune.

Il est évolutif et doit être validé par une enquête publique, puis être intégré dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme du territoire (Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale).

Le zonage d'assainissement doit être en concordance avec le zonage du document d'urbanisme ou bien entraîner sa modification.

B - LE SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

Le *Schéma Communal d'Assainissement (S.C.A.)* permet d'établir ce zonage de façon objective par l'analyse globale du contexte local. Pour cela, des critères déterminants pour la faisabilité de l'assainissement sont pris en considération :

- ☐ **l'état de l'assainissement existant** : déterminer les problèmes éventuels et évaluer les besoins (type et âge de l'installation, existence ou non de rejet d'eaux usées au fossé existant,...) ;
- ☐ **la densité et la répartition de la population** (zones agglomérées ou non, activités commerciales et industrielles,...) ;
- ☐ **les perspectives d'évolution de l'habitat** (projets d'urbanisme, fréquence des demandes de permis de construire, ...) ;

¹ Les communes ont obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

² le zonage d'assainissement ne constitue pas un document d'urbanisme au sens de l'article R.600-1 du Code de l'urbanisme, dès lors qu'il n'a pas pour objet principal de déterminer les règles d'affectation et d'utilisation du sol applicable aux différentes autorisations d'occupation prévues par ce Code.

- la **configuration du bâti** (difficultés de mise en place de l'assainissement non collectif - taille des parcelles, possibilités d'évacuation des eaux traitées dans le réseau hydrographique ; possibilités de raccordement au réseau existant ou à créer - position de l'habitation par rapport à la voirie, ...) ;
- l'aptitude du sol et du sous-sol à l'assainissement non collectif (**géologie, pédologie, hydrogéologie, topographie**) sur les zones concernées.

L'étude est menée dans le souci constant de protéger la sensibilité du **milieu naturel** (qualité des cours d'eau pour la baignade et autres usages, qualité des ressources en eau potable, zones naturelles protégées, zones sensibles à la pollution, ...).

Les solutions proposées sont comparées dans une étude technique intégrant tous ces paramètres, ainsi que les implications financières (coût d'investissement et de maintenance, coût de contrôle). Les élus peuvent alors faire des choix motivés par des critères objectifs.

C - LE SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-VINCENT

Le schéma communal d'assainissement de la commune de Saint-Vincent a été réalisé en 2007 par le bureau d'étude AGE Environnement. Il a permis de déterminer que l'assainissement s'effectue de façon **non collective** sur l'ensemble de la commune.

La commune de Saint-Vincent a réalisé un P.L.U., élaboré avec le bureau d'études SEBA Sud-Ouest .

Par conséquent, pour prendre en compte l'évolution du territoire et les zones constructibles déterminées dans le cadre de la réalisation du document d'urbanisme, il est nécessaire à ce jour de relancer une réflexion sur l'assainissement, dont la faisabilité de l'assainissement collectif et de mettre en concordance les données du SCA de 2000 avec celles de la carte communale.

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

A - MODALITES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'établissement d'un zonage d'assainissement n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Ainsi, le classement d'une zone en « zone d'assainissement collectif » permet de déterminer le mode d'assainissement, mais ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni de dispenser le pétitionnaire d'une installation d'assainissement non collectif ne présentant pas de risque pour la salubrité publique et l'environnement, dans le cas où la construction est antérieure à la desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni d'exempter le pétitionnaire ou le promoteur de leur participation aux équipements publics d'assainissement. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme.

A.1 - Le réseau de collecte des effluents

Une fois le réseau réalisé³, toutes les habitations desservies ont un **délai de 2 ans pour s'y raccorder** (article L.33 du Code de la Santé publique).

Toutefois, des **dérogations** pourront être accordées dans le cas de bâtiment possédant un dispositif d'assainissement non collectif ne présentant pas de risque pour la salubrité publique et l'environnement et « entretenu »⁴, qui permettrait au particulier de ne se raccorder au réseau qu'une fois son dispositif amorti (*délais porté à 10 ans*). Attention, ces dérogations ne sont pas à généraliser.

Les maisons qui viendraient s'implanter après la création du réseau d'assainissement devront bien entendu s'y raccorder.

La réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées implique :

- la mise en place d'un réseau le plus étanche possible avec interdiction formelle de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) ;
- la suppression des fosses septiques (avec regroupement des eaux ménagères et des eaux vannes) avant raccordement au réseau ;
- une déclaration préalable à tout raccordement au réseau d'eaux usées ;
- la mise en place d'une convention avec la commune pour les activités rejetant des effluents non domestiques dans le réseau afin qu'ils s'équipent des pré-traitements adaptés avant rejet ;
- la nécessité de réserver des terrains communaux pour la mise en place de stations d'épuration.

A.2 - L'ouvrage de traitement des effluents

Le choix de la filière de traitement dépend du contexte local : quantité et nature des effluents à traiter, variations possibles de charge, exigences épuratoires du milieu récepteur, nature du sol et du sous-sol, nature du réseau de collecte, espace foncier disponible, exigence du milieu récepteur, ... Pour les petites unités (établissement collectif, hébergement, activité, ...), des dispositifs équivalents à ceux utilisés pour l'assainissement non collectif peuvent être mis en place (type filtre à sable drainé par exemple).

L'étude du zonage d'assainissement n'a pas pour effet de définir avec précision, le site de la station à créer. **Cette étude n'est en aucun cas un avant projet.** Cependant, il doit être envisagé les sites potentiels, afin de permettre de quantifier le nombre de branchements qui relèverait de l'assainissement collectif, de

³ Les travaux sont réalisés essentiellement sur la voie publique ; les interventions en propriété privée sont limitées dans la mesure du possible.

⁴ Diagnostic du système non collectif indispensable et réalisé par le SPANC, avec des conclusions positives.

localiser des sites potentiels en fonction du contexte local, de la capacité potentielle de la station, du milieu récepteur, ...

Pour toute création de station d'épuration⁵, une étude complémentaire peut s'avérer nécessaire, de type « Etude de localisation et de définition de la filière ». Elle doit permettre de définir l'exutoire des effluents traités, le site d'implantation et la filière de traitement des eaux usées la plus adaptée pour la construction d'un ouvrage d'épuration.

Cette étude sera suivie d'un dossier « loi eau ». Le projet sera soumis à l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, amendée par la nouvelle loi du 30 décembre 2006, le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 et l'arrêté du 20 juin 2007.

A.3 - La gestion du service

L'entretien régulier du réseau d'eaux usées et de la station d'épuration est un gage de bon fonctionnement. La collectivité peut se charger de la gestion du service ou bien la confier à un organisme extérieur. Pour Saint-Vincent, il s'agit du SMEA à qui elle a délégué la compétence assainissement collectif.

La dépense annuelle à la charge de la collectivité représente le remboursement de la dette et les frais de fonctionnement. Pour couvrir cette dépense, la redevance annuelle est répartie entre les abonnés pour équilibrer le budget assainissement.

Les recettes du budget assainissement se répartissent entre :

- **la participation aux frais de raccordement**, perçue au moment des travaux qui permettra de réduire d'autant l'emprunt et donc la charge financière communale ;
- **la participation au réseau d'égout (PRE)**, perçue lors du raccordement des nouveaux abonnés sur le réseau existant ;
- **l'abonnement annuel** ou une base forfaitaire, donnant droit à l'utilisation du service et assurant une base financière permettant de fixer un coût au mètre cube plus raisonnable ;
- **le prix de l'eau au mètre cube** ; le prix fixé au mètre cube consommé permet une certaine justice dans la facturation. Les utilisateurs paieront une somme proportionnelle à leur besoin ;
- **les subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général.**

A.4 - Le devenir des boues des stations d'épuration

La conséquence de l'assainissement des eaux usées est la **production de « boues d'épuration »**. Ces boues sont des déchets (décret du 8/12/97 – art. 4).

En France, les différentes voies d'élimination sont :

- la mise en décharge des boues est interdit depuis le 1er juillet 2002 : seule la mise en décharge des déchets ultimes (non valorisables) est possible ; dans le cas des boues, une incinération préalable sera nécessaire pour ne déposer que des cendres ;
- le traitement thermique : le plus courant consiste à incinérer les boues, préalablement séchées, soit par des installations dédiées à l'incinération des boues, soit par co-incinération avec d'autres déchets (ordures ménagères). L'incinération aboutit à la destruction par combustion à haute température (+ de 500°C) de la matière organique, sous forme de fumées. L'eau s'évacue dans l'atmosphère à l'état de vapeur d'eau. Il reste les matières minérales (cendres) et éventuellement

⁵ Dont la charge brute est supérieure à 12 kg de DBO₅

les résidus du lavage des fumées. Cette filière est compromise du fait de son coût (50 à 100% plus cher que l'épandage) et de la difficulté de mise en place des usines d'incinération ;

- le compostage est une filière biologique qui permet de produire un compost riche en matières organiques et en éléments minéraux. Cette filière reste encore peu développée ;
- le recyclage des boues (valorisation agricole) ne peut être pratiqué que s'il présente un intérêt agronomique réel et si la qualité des boues garantit leur innocuité. Les dernières obligations du décret du 8 décembre 1997 sont entrées en vigueur le 10 décembre 2000. Les acteurs de la filière (producteurs, propriétaires, exploitants) doivent agir de concert dans la transparence et le respect de l'environnement. L'épandage des boues est soumis à autorisation et à déclaration et les boues doivent subir un traitement destiné à réduire les risques sanitaires (décret 8/12/97 – art. 7).

Les épandages sont réalisés après des études préalables réalisées par le producteur et font l'objet d'un suivi et de registres assurant la traçabilité des épandages. L'utilisation des boues ne peut se faire que dans le cadre d'un épandage agréé par l'ARS. Il doit satisfaire au Règlement Sanitaire Départemental. Cette pratique est la plus satisfaisante sur le plan économique.

B - MODALITES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Rappelons que depuis la Loi sur l'Eau de janvier 1992, les **Municipalités sont responsables du CONTROLE** :

- de la **conception** : au niveau du permis de construire (vérification de l'indication de l'assainissement, vérification du dispositif envisagé et conseil éventuel),
- de la **réalisation** : contrôle de la bonne réalisation du dispositif avant fermeture des travaux,
- du **fonctionnement et de l'entretien des systèmes** : diagnostic du système existant, vérification de la réalisation des vidanges, mesures éventuelles de pollution en sortie de dispositif.

Elles peuvent, si elles le souhaitent, assurer l'entretien de ces dispositifs.

La Loi sur l'Eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 apporte des précisions notamment sur :

- une échéance (2012) concernant le contrôle du bon fonctionnement des installations existantes⁶,
- une fréquence maximale pour ce même contrôle à ne pas dépasser (10 ans),
- et une obligation de réhabilitation du système dans les 4 ans, dans le cas d'un assainissement portant atteinte à la salubrité publique et à l'environnement suite à ce même contrôle.

Il est à noter que la commune de Saint-Vincent a intégré le SMEA, compétent pour l'assainissement non collectif (ANC), le pouvoir de police restant celui du maire.

B.1 - Mise en oeuvre des dispositifs non collectifs

En raison de la délicatesse de mise en place de ces installations, les particuliers devront être orientés vers des entreprises capables de réaliser les travaux conformément à la réglementation.

Toute installation d'assainissement non collectif devra faire l'objet d'une demande d'installation préalable⁷.

Une fois la filière déterminée au moment de la délivrance du permis de construire et réalisée, le S.P.A.N.C.⁸ aura pour mission de donner un "avis technique". Un document attestant de la bonne exécution et réalisation des travaux pourra alors être remis au particulier.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a également instauré pour les communes la possibilité de gérer l'assainissement individuel de manière collective, comme l'est actuellement l'assainissement collectif.

Là où l'assainissement autonome classique est difficile et quand aucune solution collective ne peut être envisagée, la délivrance de permis de construire devra faire l'objet d'une étude préalable détaillée prenant en compte les paramètres techniques liés à l'assainissement.

Pour les dispositifs de plus de 20 EH

Dans certains cas, la mise en place d'un dispositif non collectif d'une capacité supérieure à 20 EH doit être mis en place. Cela peut correspondre à des activités spécifiques type hôtel, restaurant, camping, entreprise, habitat de grande capacité d'accueil, équipement collectif, ..., ou lorsque une solution

⁶ L'arrêté du 7/09/09 précise, art.2, que la mission de contrôle (le 1^{er}, appelé « diagnostic ») variera en fonction de la date de réalisation ou de réhabilitation de l'installation (avant ou après 31/12/98) ; avant le 31 décembre 1998, il s'agira d'un contrôle de bon fonctionnement et après, d'une vérification de conception.

⁷ Ne pas confondre avec les autorisations d'urbanisme – un dossier doit être déposé avant travaux pour validation.

⁸ Les communes ou groupements de communes, afin de répondre à leur obligation qui est d'assurer le " contrôle des installations d'assainissement non collectif ", doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).

individuelle s'avère délicate pour une habitation ou plusieurs en particulier (une solution de type "autonome regroupé"⁹ peut alors être envisagée).

Ces dispositifs devront se conformer à la réglementation en vigueur dont l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 équivalents habitants).

B.2 - Entretien des dispositifs non collectifs

La collectivité a en charge le contrôle de la conformité des travaux (échéance 2012) et du bon fonctionnement de l'installation (mission obligatoire avec une fréquence maximale de 10 ans).

Elle peut mettre en place un service communal d'entretien des installations individuelles (mission facultative).

L'arrêté du 7 septembre 2009 précise, Section 4, les modalités en matière d'« Entretien et d'élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif ». Il est dit, dans l'article 15, que « **la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.** »

Les dispositifs individuels doivent être vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire afin d'éviter tout risque de contamination en cas de dysfonctionnement.

L'accessibilité des installations, regards de visite et de sortie est impérative pour assurer l'entretien et le contrôle. Rappelons que les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique) ; c'est une obligation fixée par la Loi qui s'impose au particulier.

B.3 - Le devenir des matières de vidange

Ces matières de vidange, issues de la vidange des fosses septiques, devront impérativement être valorisées ou traitées. Riches en matières organiques et azotées, assimilées aux boues issues des stations d'épuration (décret du 8/12/97 – art. 4), elles peuvent présenter un intérêt agronomique, car elles sont généralement riches en fertilisants. Cependant, elles peuvent contenir des produits toxiques (métaux lourds, polluants organiques) et des micro-organismes pathogènes, qui limitent leur utilisation en agriculture. C'est la qualité des boues qui va déterminer la filière de traitement adaptée.

En France, les différentes voies d'élimination sont :

- l'incinération, mais les coûts d'investissement et de fonctionnement font que la solution ne s'adapte qu'à de gros gisements de boues issus de grands producteurs (filière très onéreuse : 50 à 100% plus cher que l'épandage). Les cendres de boues (100% minérale) sont non polluantes et présentent des propriétés physico-chimiques et mécaniques intéressantes pour de multiples applications dans le bâtiment et les travaux publics ;
- l'élimination dans les stations d'épuration dimensionnées pour recevoir ces matières. L'optimisation de cette filière devrait théoriquement passer par la réalisation de schémas

⁹ Quand le dispositif est de capacité inférieure à 20 EH, on parle d'« autonome regroupé » si le dispositif est privé, et « collectif de proximité » si le dispositif est public

départementaux organisant un maillage du territoire avec des stations adaptées pour traiter ces matières ;

- l'épandage ne peut être pratiqué que s'il présente un intérêt pour le sol ou les cultures, et non pas « à titre de simple décharge¹⁰ » (décret du 8/12/97 – art. 6). Il doit satisfaire au Règlement Sanitaire Départemental. Il est soumis à déclaration et autorisation.

Il est à noter que si les matières de vidanges sont considérées comme de déchets au sens de la loi du 15 juillet 1975, la responsabilité de leur élimination qui pèse normalement sur le producteur, est ici assumée par l'entreprise de vidange (décret du 8/12/97 – art. 5), et non par les particuliers.

B.4 - Réhabilitation de l'assainissement non collectif

A partir du moment où le « diagnostic » du système a été réalisé et que celui-ci montre des dysfonctionnements, le particulier a **4 ans** pour réhabiliter son système.

Il existe des priorités, dans la réhabilitation des dispositifs, qui peuvent nécessiter une réhabilitation plus urgente que d'autres, qui varient en fonction :

- *de l'état du système* : rejet direct sans traitement, voire après simple prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux), dans le milieu souterrain ou superficiel (fossé, cours d'eau, talus, ...)
- *de la situation géographique du bâtiment (sensibilité du milieu)* : amont d'un « point de baignade », proximité d'un captage pour l'alimentation en eau potable, voire inclus dans les périmètres de protection, moulins, ...
- *de la gêne du voisinage* : insalubrité des fossés, résurgence chez un voisin des eaux non traitées, ...
- *de l'occupation du bâtiment* : logements privés ou hôtels, campings, bureaux, maisons de retraites, écoles, ...
- *de la fréquentation de celui-ci* : journalière ou occasionnelle (1 fois par mois, quelques heures), ...
- *de la consommation d'eau*, donc du rejet au milieu naturel, ...

Les installations défectueuses susceptibles d'avoir un impact direct sur la qualité du milieu naturel ou qui présentent un danger pour la salubrité publique, devront donc être réhabilitées en priorité.

Elles seront localisées grâce au diagnostic engagé par le S.P.A.N.C.

Ce diagnostic permettra aussi de définir les travaux nécessaires pour système en vue d'une mise aux normes.

¹⁰ le stockage ou la mise en décharge est interdit depuis le 1er juillet 2002

CHAPITRE 2 : CONTEXTE COMMUNAL

Le schéma communal d'assainissement de la commune de Saint-Vincent a été réalisé en 2007.

Il a permis de déterminer que l'assainissement s'effectue de façon **non collective** sur l'ensemble du territoire communal.

Le présent dossier est une actualisation du SCA qui permettra de prendre en compte l'évolution du territoire, en concordance avec les évolutions de l'urbanisme qui sont présentées dans le P.L.U. en cours de réalisation.

A - LE TERRITOIRE COMMUNAL

La commune de ST VINCENT, d'une superficie de 307 ha, se situe à une trentaine de kilomètres au Sud-Est de Toulouse. L'habitat est regroupé essentiellement autour du village.

Sur le territoire communal, tous les versants molassiques sont occupés par une formation argilo-limoneuse de plusieurs mètres d'épaisseur. Cette formation, très hétérogène, est issue de l'altération de la molasse. Vers les sommets de coteaux, des formations de calcaires Stampien supérieur sont observables, formées de sable peu aggloméré par un ciment calcaire, ou de grès à ciment calcaire ou de sable fin micacé, avec de rares bancs plus marneux, parfois argileux, de couleur bleutée. En bordure des rivières secondaires on trouve des formations alluviales de type limons argilo-sableux.

Le réseau hydrographique superficiel se compose de ruisseaux affluents de la rivière *Hers-Mort*¹¹, comme la *Grasse*, en limite communale Nord, le ruisseau des *Barelles* dans la partie Nord-Ouest ou le *Viterbe*, au sud du village, pour les principaux.

Les masses d'eau rivière identifiées sur la commune correspondent à :

- le « ruisseau des Barelles » : il est actuellement d'état écologique moyen ; objectif de bon état global, bon état écologique pour 2021 et de bon état chimique en 2015 ;
- le ruisseau « La Grasse » : il est actuellement d'état écologique moyen ; objectif de bon état global, bon état écologique pour 2021 et de bon état chimique en 2015.

L'ensemble du territoire se situe en zone sensible, en zone vulnérable et zone de répartition des eaux.

Sur les terrains étudiés, seule la filière drainée est adaptée, mais celle-ci peut nécessiter, dans certains cas, une adaptation aux contraintes naturelles (profondeur du fossé, arrivées d'eau). Il est alors possible d'avoir à étancher ou surélever les dispositifs (cf. carte d'aptitude des sols réalisée en 2007).

Pour les secteurs où les sols sont classés défavorables à l'assainissement non collectif en raison des fortes pentes, aucun dispositif non collectif n'est adapté et les constructions doivent y être limitées ou bien desservies par un réseau collectif. Il existe néanmoins des solutions complexes à mettre en place dans le cas de maisons existantes, à réfléchir au cas par cas (acquisition d'une parcelle où l'assainissement non collectif est possible, terrassement, mise en place d'un dispositif compact voire ou d'une fosse étanche).

La population connaît depuis 1999 une évolution importante avec un gain de population de plus de 59%, soit 59 habitants entre 1999 et 2008 (pour une population de 99 personnes en 1999); l'habitat connaît également une hausse de près de 47 % avec 53 habitations en 2008 pour 36 en 1999, que des résidences principales.

Actuellement, l'assainissement se fait de façon non collective sur l'ensemble de la commune.

B – LE DOCUMENT D'URBANISME

Le bureau d'études SEBA Sud-Ouest est en cours d'élaboration du PLU avec la commune.

Le zonage du PLU a été repris dans les documents graphiques et a servi de référence pour établir la carte de zonage de l'assainissement collectif.

La carte d'aptitude des sols et le schéma communal d'assainissement seront des éléments intégrés dans le document d'urbanisme.

¹¹ Affluent de la Garonne

L'assainissement est régi par le Code de l'Urbanisme (articles L.421-1 et R111-8 à R111-12) et par le Code de la Santé Publique pour définir les modes d'assainissement préconisés sur chaque zone.

La Loi sur l'Eau de janvier 1992, amendée par celle du 30 décembre 2006, renforce le rôle de la commune quant à la prise en charge de la gestion et du traitement des eaux usées (article 35 et 36) sur l'ensemble du territoire, urbanisé ou non.

Les rejets d'eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur (article L 33 du Code de la Santé Publique, arrêté du 7 septembre 2009). Il est fait obligation de se raccorder au réseau d'eaux usées quand celui-ci existe. En l'absence de réseau, l'assainissement autonome doit être conçu de telle sorte que le raccordement à un futur réseau soit possible. Au sens du code de l'Urbanisme, les dérogations au principe de raccordement ne sont accordées que si la grande superficie des parcelles, l'espacement entre les habitations et la nature du sol et du sous-sol le permettent.

C - LES CONTRAINTES D'ASSAINISSEMENT

Sur l'ensemble du territoire communal, les contraintes d'habitat, ainsi que les contraintes naturelles sont relativement faibles et l'assainissement y est à l'heure actuelle assuré de façon non collective.

En règle générale, la filière non collective n'ayant réellement été envisagée comme une solution à l'assainissement des habitations isolées que depuis la réglementation de mars 1982, il n'est pas rare de trouver installés des dispositifs inadaptés aux besoins modernes. Ceci est d'autant plus vrai pour les habitations les plus anciennes. Les maisons récentes sont généralement équipées de dispositifs adaptés à la nature du sol.

Lors des investigations réalisées en 2007, il a été déterminé que les dispositifs adaptés aux sols communaux étaient des dispositifs drainés, étanchés ou surélevé dans les secteurs à hydromorphie marquée.

Des secteurs de forte pente ont également été identifiés, entraînant des contraintes très fortes pour l'assainissement non collectif ; ils ont été classés défavorables.

C.2.1 - La carte d'aptitude des sols

La localisation de la parcelle intéressant le particulier sur la Carte d'Aptitude des Sols réalisée en 2007 permet de définir globalement le type de dispositif préconisé.

Le choix du dispositif devra être affiné selon des éléments propres à chaque parcelle (pente, position de la maison, ...) : une étude de sols à la parcelle pour définir la filière et les modalités de rejet sera réalisée.

On ne saurait trop conseiller de confier les travaux d'installation à des entreprises capables de s'affranchir de ce travail délicat, ceci dans le respect du DTU¹² 64-1.

¹² Document Technique Unifié XP P 16-603, Mars 2007, précisant le choix des matériaux et les modalités d'installation des dispositifs d'assainissement autonome.

C.2.2 - Contraintes liées à la mise en place de dispositifs drainés

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ précise, Section 3, **les prescriptions techniques applicables à l'évacuation.**

Le rejet des effluents traités doit, dans le cas général, se faire par infiltration dans le sol, par l'intermédiaire de drains d'épandage ou en fond de filtre à sable si la perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h (art.11).

L'article 12 précise qu'en cas de non possibilité prouvée (expertise particulière à la charge du pétitionnaire) d'évacuation des eaux usées traitées par le sol en place au niveau de la parcelle (cas particulier), les eaux usées traitées peuvent être :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, excepté végétaux pour la consommation humaine,
- Soit drainé et rejeter vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire.

Si aucune autre voie d'évacuation ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet, dans la couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration, fera l'objet d'une demande de dérogation communale (art.13), après étude hydrogéologique.

En raison des sols rencontrés sur le territoire, les fossés seront régulièrement les exutoires des effluents traités.

Une bonne gestion des fossés est donc indispensable (calibrage, libre écoulement des eaux, exutoire, ...) pour plusieurs raisons :

- l'écoulement des eaux pluviales doit être continu et l'exutoire doit être atteint afin d'éviter des débordements sur des zones planes ou des points bas ;
- la faible perméabilité des sols et les pentes fortes ne permettent pas en général une infiltration des eaux usées traitées¹³. Les effluents traités doivent donc être rejetés aux fossés, dans des zones où l'habitat peut être dense, mais où une solution collective n'a pas semblé être nécessaire. Il faudra donc s'assurer que l'écoulement n'est pas « entravé », que les exutoires sont atteints.

Le rejet des eaux traitées vers le fossé (dénivelé minimum de 1,5 m nécessaire entre les évacuations des eaux usées et le tuyau de sortie du filtre) ne peut se faire qu'après accord du gestionnaire (l'Etat, le Conseil Général, la commune ou le privé). Il est impératif d'assurer l'écoulement des eaux dans les fossés par une gestion et un entretien concertés (curer, éviter les obstacles interrompant le fil de l'eau, mettre à niveau des buses, entretenir,...).

NOTA : afin de limiter le volume rejeté au fossé, un drain pourrait être installé entre la sortie du filtre à sable et le fossé.

En raison du dénivelé nécessaire pour la mise en œuvre de ce type de dispositif, dans le cas de constructions neuves, certains aménagements peuvent s'avérer nécessaires (surélever le plancher bas de la maison) et doivent être réfléchis avant le début des travaux.

S'il s'agit de maisons existantes, le dispositif d'assainissement peut être surélevé, ce qui nécessite la mise en place d'une pompe de relèvement.

C.2.3 - Remarques sur la « taille minimale conseillée » des parcelles

¹³ La filière d'assainissement autonome la plus couramment utilisée sur le territoire est le filtre à sable drainé

La réglementation ne prévoit pas de taille minimale des parcelles en assainissement non collectif. Cependant, elles sont utiles pour diminuer l'impact des installations (rejet de 150 l/EH/jour¹⁴) sur le milieu naturel et pour permettre un agencement facile de la parcelle.

La Loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003, permet au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de : « *fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée* ».

Justification du dimensionnement de la taille des terrains :

Dans le département de la Haute-Garonne, une doctrine de l'état¹⁵, relative à l'urbanisme et l'assainissement non collectif, a permis de proposer des superficies minimales de parcelles en fonction du milieu récepteur. L'objectif de la doctrine est une approche unique et cohérente afin d'obtenir de la part des collectivités locales une maîtrise suffisante des installations ANC permettant, à la fois

- de garantir la protection de la santé publique,
- et la préservation de l'environnement (rejet de 150 l/EH/jour¹⁶),
- tout en limitant la consommation des espaces agricoles et naturels.

La taille des parcelles constructibles ne devrait pas être inférieure à :

- 1 000 m² dans le cas d'un assainissement avec infiltration dans le sol (dispositif non drainé) ;
- 2 000 m² dans le cas d'un rejet au milieu superficiel (dispositif drainé), sous condition d'accès à l'exutoire pour l'entretien du fossé (servitudes dans le cas où le fossé serait privé). Cette taille peut être ramenée à 1 500 m², sur dérogation et une seule fois sur le territoire communal, lorsqu'il s'agit d'un projet d'ensemble inférieur à 2 hectares et lorsque la solution collective est écartée.

Dans le cadre du S.C.O.T. Lauragais, dans lequel se trouve la commune de Saint-Vincent, cette doctrine sera bien entendu respectée mais on admettra que la surface parcellaire constructible peut être inférieure à 1 500 m², si le sol le permet.

- 1 000 m² sans condition de filière pour les zones dites de « montagne » ;
- pas de superficie minimale pour les « dents creuses » dans les hameaux ou villages, sauf 100 m² disponible pour l'installation de la filière.

La position de la construction sur la parcelle devra permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement alimenté **gravitairement**. Pour cela, il pourra être conseillé de surélever les habitations ou de les placer en amont de la parcelle.

D'autre part la surface de l'assainissement doit être **réservée** : on ne peut y rouler dessus, s'y garer, on ne peut y planter d'arbre à moins de 3 mètres, ni y construire une terrasse,... et les regards doivent rester accessibles pour les opérations d'entretien et de vidanges. Pour une maison de 5 pièces, cela nécessitera par conséquent une surface libre de l'ordre de 180 m² pour un épandage et de 50 m² pour un filtre à sable.

De plus, l'assainissement non collectif doit se situer à 5 m minimum des limites séparatives de propriété et à plus de 35 m des puits ou forage utilisés pour l'alimentation en eau potable.

¹⁴ Moyenne nationale admise.

¹⁵ 1^{er} semestre 2010

¹⁶ Moyenne nationale admise.

CHAPITRE 3 : SOLUTIONS POTENTIELLES D'ASSAINISSEMENT

A – SCENARIO D'ASSAINISSEMENT

Suite à l'évolution de la commune et à ses perspectives d'évolution déterminées avec le PLU, il est aujourd'hui nécessaire de revoir la possibilité d'une solution collective sur le village de Saint-Vincent.

A.1 – Assainissement collectif du village

Cf. planche 3 « Scénario d'assainissement version 2011 »

A ce jour, seul le village de Saint-Vincent permet d'envisager une solution collective du fait du nombre d'habitations et de la densité du bâti.

En fonction des perspectives d'urbanisation dégagées dans le PLU, des zones urbanisées et des secteurs urbanisables, il a été envisagé avec la municipalité de faire deux scénarios d'assainissement : un premier correspondant à un scénario minimum « phase 1 » et un scénario plus étendu « phases 1 et 2 ».

Attention : les estimations des potentiels d'urbanisation sont ici considérées comme des valeurs maximales ou « fourchette haute ».

Dans les scénarios, les habitations potentielles correspondant à des CU ou permis accordés ou en voie d'obtention ont été comptabilisées. Avec les habitations potentielles supplémentaires, leur nombre correspond au potentiel évalué par le PLU.

Les coûts d'entretien de la station de traitement sont basés sur des éléments fournis par le SMEA, à qui la commune déléguera la gestion de l'assainissement collectif s'il se réalise.

Il ne faut pas oublier que les subventions sont conjoncturelles et soumises à variations, suivant les programmes et les priorités d'action.

A.1.1 – Scénario minimum – phase 1 seule

La phase 1 permettrait de raccorder la plus grande partie des habitations existantes sur le versant sud, dont les points particuliers (mairie, foyer, salle polyvalente), avec la mise en place de la station de traitement au sud du village, avec rejet au ruisseau de Berdale, affluent du ruisseau de Viterbe.

En effet, la configuration topographique ne permet pas de raccorder l'ensemble des habitations et futurs bâtis de façon totalement gravitaire.

La charge polluante raccordée correspond à :

Points particuliers	Mairie Salle polyvalente Foyer	0,5 EH 10,5 EH 7 EH
Habitations existantes	35	105 EH
Habitations potentielles (CU, permis) zone U	8	24 EH
Total		147 EH

Le document d'urbanisme a déterminé les zones urbanisées et les futures zones urbanisables ; dans le cas de la phase 1, on a ainsi un potentiel d'urbanisation supplémentaire :

- zone U : 2 habitations potentielles supplémentaires soit 6 EH ,
- zones AU0 (une partie de la zone nord et zone sud) : 9 et 6 habitations soit 45 EH.

Si les zones U pourront s'urbaniser à court ou moyen terme, les zones AU0 qui sont « gelées » nécessiteront une procédure de modification du PLU : celle-ci est prévue **après 2020**, sauf projet d'aménagement d'ensemble de ces zones.

La zone UE qui correspond à des équipements collectifs n'est pas à ce jour assez définie pour permettre une estimation de raccordement.

La station d'épuration a été dimensionnée à 250 EH pour tenir compte de l'ensemble de la zone urbanisée et urbanisable.

Le **surcoût** de l'eau ainsi estimé est de 2,23 € par m³.

Les particularités de ce scénario sont :

Points favorables	Points défavorables
▪ desserte d'une grande majorité des habitations ▪ gestion collective des rejets d'assainissement ▪ habitations non desservies sans difficultés majeures d'assainissement non collectif	▪ proportion importante d'habitations récentes avec un assainissement non collectif aux normes (dérogations de raccordement possibles¹⁷ donc raccordements au réseau différés) ▪ pas de contraintes particulières ou de points noirs concernant l'assainissement non collectif en place (comme problème de parcellaire, absence d'exutoire, ...) nécessitant le raccordement ▪ ouverture des zones AU0 raccordables prévues à partir de 2020 ▪ les aides prises en compte dans les scénarios sont susceptibles d'évoluer

A.1.2 - Scénario étendu – phase 1 + phase 2

La municipalité souhaite réaliser un assainissement collectif qui desserve l'ensemble du village et non juste une partie.

C'est pourquoi le scénario étendu a été étudié, afin de raccorder les habitations du village en assainissement non collectif dans le scénario « phase 1 » (sur le versant « Nord »). Etant donné la topographie (autre versant) et les zones à desservir, il serait mis en place du refoulement pour se raccorder sur le réseau du versant « Sud » et la step prévue avec rejet au ruisseau de Berdale.

Ce scénario s'est basé sur la demande de la commune dont la réflexion s'est portée sur la possibilité d'une extension des zones urbanisées plus au nord, dans un futur plus lointain. En effet, la mise en place de refoulement pour raccorder les habitations non desservies dans la phase 1 n'est pas une nécessité technique ou environnementale majeure (parcelles suffisantes, pas de contraintes environnementales particulières) et représente un coût important (mise en place du poste de refoulement, coûts d'entretien). Cet investissement paraît plus justifié à la commune dans le cas d'une évolution du bâti et du développement de nouveaux secteurs urbanisables ultérieurement.

La charge polluante raccordée dans le cadre de scénario correspond à :

Points particuliers	Mairie Salle polyvalente Foyer	0,5 EH 10,5 EH 7 EH
Habitations existantes	48	144 EH
Habitations potentielles (CU, permis) zone U	12	36 EH
Total		198 EH

¹⁷ Une prolongation de délai peut être accordée aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans. Cette prolongation ne peut excéder une durée de 10 ans et les dérogations comme les prolongations ne peuvent être accordées que si les immeubles concernés sont pourvus d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement. La prolongation peut être refusée si les conditions d'évacuation sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, ou si les systèmes d'assainissement individuel ne sont pas dénués de tous risques de pollution.

Le document d'urbanisme a déterminé les zones urbanisées et les futures zones urbanisables ; dans le cas de la « phase 1 + phase 2 », on a ainsi un potentiel d'urbanisation supplémentaire :

- zone U : 18 habitations potentielles supplémentaires soit 54 EH,
- zones AU0 (zone nord et zone sud) : 26 habitations soit 78 EH.

Sur le secteur au Nord, non existant dans le PLU mais envisagé à plus long terme par la municipalité, il a été comptabilisé 34 habitations potentielles¹⁸ soit 102 EH supplémentaires.

Si les zones U pourront s'urbaniser à court ou moyen terme, les zones AU0 qui sont « gelées » nécessiteront une procédure de modification du PLU : celle-ci est prévue après 2020, sauf projet d'aménagement d'ensemble de ces zones. Quant aux zones du secteur nord, elles correspondent à ce jour à une urbanisation après 2030.

Dans ce cas de figure, la taille de la station est envisagée de 500 EH en tenant compte de l'existant et du potentiel. Ainsi, dans le cas du scénario étendu, la station pourrait être doublée avec la réalisation d'une seconde tranche de travaux (station évolutive).

Le **surcoût** de l'eau ainsi estimé est de 4,08 € par m³.

Les particularités de ce scénario sont :

Points favorables	Points défavorables
▪ desserte de toutes les habitations du village + zones d'urbanisation futures du PLU de 2011+ extension possible du zonage ultérieurement ▪ gestion collective des rejets d'assainissement	▪ proportion importante d'habitations récentes avec un assainissement non collectif aux normes (dérogations de raccordement possibles¹⁷ donc raccordements au réseau différés) ▪ pas de contraintes particulières ou de points noirs concernant l'assainissement non collectif en place (comme problème de parcellaire, absence d'exutoire, ...) ▪ ouverture des zones AU0 raccordables prévues à partir de 2020 et zone nord hypothétique dans un délai encore ultérieur à 2030 (actuellement difficile à prévoir) ▪ surcoût de l'eau prohibitif ▪ les aides prises en compte dans les scénarios sont susceptibles d'évoluer ▪ nécessité d'anticiper les besoins pour la step finale (doublement de la station) : équipement, terrain, ...

A.1.3 – La station d'épuration

Dans le cadre du schéma d'assainissement, il n'est pas déterminé le type de station de traitement à mettre en place. Cependant, il faudra tenir compte des contraintes suivantes :

- Possibilité de réalisation de step en plusieurs phases (technique évolutive),
- Réservation du terrain en tenant compte de la capacité maximum de la step,
- Dimensionnement de certains ouvrages avec la capacité maximale de la step (poste de relevage,...) ou le maximum de raccordements (pompes de refoulement),

¹⁸ Avec 6,3 ha disponibles, sur la base de 1 500 m²/habitation (et – 20% en surfaces réservées aux équipements)

- La step devra assurer la qualité des rejets suivant les spécificités physiques et environnementales de l'exutoire (dossier Loi Eau à réaliser).

Le site de la station est relativement proche des habitations et nécessitera une insertion paysagère.

La définition de la filière et de ses spécificités sera réalisée dans le cadre des études postérieures au présent schéma d'assainissement, notamment le dossier Loi sur L'Eau.

A.1.4 – Les participations au financement

➤ Taxe de branchement

Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement (mise en place de la boîte de branchement) fait l'objet d'une participation financière du propriétaire dite taxe de raccordement (art. L.1331-2 du Code de la Santé Publique). Cette taxe est valable pour tout branchement réalisé, lors de la réalisation du réseau ou ultérieurement (nouveaux branchements).

➤ PFAC

La loi n°2012-354 du 14 mars 2012 instaure la PFAC, ou participation pour le financement de l'assainissement collectif, qui remplace la participation pour raccordement à l'égout (PRE), à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation reste **facultative** et son mode de calcul demeure au choix des collectivités en charge du service public d'assainissement collectif.

Son plafond reste fixé à 80% du coût d'une installation non collective, diminué éventuellement de la taxe de branchement pour éviter que le cumul des deux soit supérieur au prix d'un assainissement non collectif.

La PFAC ne sera exigible que dans la mesure où il existe un **raccordement effectif** au réseau. Par contre, la PFAC concernera **tous les bâtiments**, existants au moment de la mise en place ou de l'extension du réseau comme postérieurs.

Dans nos simulations, nous avons pris comme valeur 1 500 € pour la taxe de branchement et 1 000 € pour la PFAC – ces valeurs sont indicatives et rappelons que la PFAC est facultative, qu'elle pourra ne pas être appliquée de façon uniforme sur le territoire.

B – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

B.1 - Le village de Saint-Vincent

Dans le premier dossier de 2007, l'assainissement de la commune n'avait pas été envisagé de façon collective mais en assainissement non collectif. L'élaboration du PLU a induit de reprendre cette réflexion pour tenir compte des zones constructibles.

La réalisation de l'assainissement collectif sur le village, en dehors de sa faisabilité technique, pose un certain nombre de difficultés :

- L'implantation des habitations sur des parcelles assez grandes a entraîné une densité d'habitat moyenne, ne facilitant pas la « rentabilité » du scénario collectif ; d'autre part, il n'existe pas de contraintes majeures qui nécessitent la réalisation d'un assainissement collectif ;
- De nombreuses maisons sont récentes, avec un assainissement non collectif aux normes ; ces habitations vont pouvoir bénéficier d'une **dérogation** retardant leur branchement sur le réseau¹⁹ (soit une dizaine d'habitations), ce qui financièrement va poser un problème important au gestionnaire du réseau et au niveau du bon fonctionnement de la station de traitement ;
- L'urbanisation des zones U du PLU (actuel et prévisionnel) ne permet pas de justifier économiquement le scénario collectif à ce jour ; l'ouverture des zones AU, conditionnées à la présence de l'assainissement collectif, ne se fera qu'à l'**horizon 2020** (sauf si un projet d'aménagement d'ensemble²⁰ de ces zones se décide, ce qui pourra générer alors une participation au financement de l'assainissement collectif plus importante) ;
- La réflexion d'extension future, après 2030, ne permet pas d'envisager à ce jour une desserte complète des habitations et représente un coût prohibitif à ce jour injustifié ;
- Les subventions prises en compte dans les scénarios sont susceptibles d'évoluer, et pas nécessairement en faveur de la collectivité.

B.2 - Le reste de la commune

D'après les éléments vus précédemment, la solution individuelle est la seule envisageable pour les maisons isolées.

Dans le cas où cette solution individuelle s'avérerait délicate pour une habitation ou plusieurs en particulier, une solution de type "autonome regroupé" pourrait être apportée au cas par cas, et avec le soutien et les conseils du SPANC.

¹⁹ le maximum étant 10 ans selon l'âge de l'installation au moment de la réalisation du réseau

²⁰ type lotissement par exemple

CHAPITRE 4 : ORIENTATION DE L'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement proposé est un document évolutif avec les besoins de la commune. Il pourra ainsi, par la suite, être modifié de la même façon que le document d'urbanisme.

Le zonage devra être mis en enquête publique pour être opposable aux tiers.

La municipalité de Saint-Vincent a choisi l'orientation de sa politique d'assainissement pour chaque zone et a choisi de placer le territoire communal en assainissement non collectif.

A – CHOIX DE LA COMMUNE

A.1 - Le village de Saint-Vincent

A partir des différentes difficultés évoquées précédemment et de la réflexion menée dans le cadre de l'élaboration du PLU, la mairie a choisi l'orientation de sa politique d'assainissement sur le territoire communal.

Ainsi, dans le cadre de la révision du SCA, la municipalité souhaite conserver actuellement un **assainissement non collectif** sur l'ensemble de son territoire.

Elle ne réalisera l'assainissement collectif que lorsque les conditions financières seront acceptables et suivant le développement de l'urbanisation.. Elle ne veut pas, en effet, engager sa commune sur un tel financement tant que la réforme territoriale n'indiquera pas précisément le maintien ou non de certaines aides aux communes.

L'ouverture à la construction des zones AU0 est conditionné par la réalisation d'un assainissement collectif, à l'horizon 2020. L'aménagement des zones AU réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble permettrait un apport financier conséquent pour lancer la réalisation d'une station d'épuration.

A.2 – Le reste de la commune

La solution autonome sur le reste de la commune paraît être financièrement et techniquement plus intéressante. Ce choix se justifie par :

- un habitat dispersé ou faiblement groupé,
- l'absence de contraintes techniques particulières,
- le manque de rentabilité de la solution collective.

ANNEXE 1 : SCENARIO D'ASSAINISSEMENT

Assainissement collectif du village de Saint-Vincent - phase 1 seule

Le coût d'investissement se décompose comme suit :

Quantité	Unité	Designation	Prix	Coût total
Assainissement collectif				
RESEAU	⇒	343 700 €	ml total réseau: 1 310	
Réseau de desserte		332 450 €	ml total : 1 235	
670	ml	Réseau sous RD	350 €	234 500 €
220	ml	Réseau sous VC	210 €	46 200 €
345	ml	Réseau en plein champ	150 €	51 750 €
Réseau de transfert		11 250 €	ml: 75	
75	ml	Réseau en plein champ	150 €	11 250 €
STATION	⇒	171 250 €		
250	EH	Station de traitement de 200 à 500 EH	650 €	162 500 €
1 750	m ²	Terrain à acquérir	5 €	8 750 €
Privés	⇒	76 325 €		
43	U	Recherche et suppression de fosse septique	275 €	11 825 €
43	U	Frais de branchement	1 500 €	64 500 €
		Dépenses totales assainissement collectif	Publiques	514 950 €
			Privées	76 325 €
			Somme	591 275 €
			Publiques	514 950 €
			Privées	76 325 €
		Coût total scénario	Somme	591 275 €

Le coût d'entretien annuel s'élève à : 8 955 €

Assainissement collectif			P.U.	Coût total
RESEAU	⇒	955 €		
328	ml	Curage préventif du réseau (1/4 par an)	2,00 €	655 €
1	U	intervention sur le réseau (2 par an) + 2 contrôles de branchements	300 €	300 €
STATION	⇒	8 000 €		
1	U	visite hebdomadaire des installations et entretien des ouvrages	6 000 €	6 000 €
1	U	autosurveillance et analyses réglementaires	400 €	400 €
1	U	evacuation des sous-produits (graisses + refus de dégrillage)	100 €	100 €
1	U	entretien des espaces verts	400 €	400 €
1	U	Eau + électricité poste	300 €	300 €
1	U	évacuation des boues, analyses, mise en place du plan d'épandage (ou évacuation sur autre filière)	800 €	800 €
		Dépenses totales assainissement collectif	Privées	8 955 €

Assainissement collectif du village de Saint-Vincent - phase 1 seule

Estimation de la charge à traiter

Moyenne départementale

150 l/EH/jour

	Branchements	Nb d'EH	m ³
Collectif	46	147	8 048

(se reporter au rapport pour le détail des calculs des EH)

Taille de la station : EH

Subventions

Pour la Haute-Garonne

Réseau		Aides	Plafond	(STEP de 201 à 500 EH)
Agence Adour-Garonne	réseau desserte	25%	6 500 € par branchement	
	réseau transfert	25%	212 500 € plafond	
Conseil Général		30%	8 000 € par branchement	
			18% en annuités	
		Seuil d'éligibilité AE : 9 000 € par branchement ou 3 600 € par EH		

Station	Aides	Plafond	(STEP de 201 à 500 EH)
Agence Adour-Garonne	25%	212 500 € pour la step	
	30%	8 000 € par branchement	
Conseil Général		18% en annuités	

Financement

Il a été pris en compte des frais de branchement de 1 500 € et une PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif - Loi du 14 mars 2012) de 1 000 € (hors branchements publics)

	Coût du projet	Subventions			Participations		Charge de la collectivité			
		Agence Eau	Département	Total	Frais de branchement	PFAC	Apport	Annuités (avec 18% en annuités)	Entretien	Dépense annuelle
Assainissement collectif										
Réseau D	332 450 €	74 750 €	103 110 €	177 860 €	64 500 €	43 000 €	132 590 €	9 000 €	8 955 €	17 955 €
Réseau T	11 250 €	2 813 €		2 813 €						
Station	171 250 €	42 813 €	51 375 €	94 188 €						
TOTAL	514 950 €	120 375 €	154 485 €	274 860 €	64 500 €	43 000 €	132 590 €	9 000 €	8 955 €	17 955 €

Conditions financières :

Durée crédit :	20 ans
Taux (en %)	5,00%

Coût de l'assainissement par branchement

	Avant subventions		Après subventions	
	par branchement	par EH	par branchement	par EH
Collectif	11 195 €	3 503 €	2 882 €	902 €

Surcoût de l'eau annuel lié à l'assainissement

	Par branchement	Par m ³	Par EH
Collectif	390 €	2,23 €	122 €

Assainissement collectif du village de Saint-Vincent - phases 1 et 2

Le coût d'investissement se décompose comme suit :

Quantité	Unité	Designation	Prix	Coût total
Assainissement collectif				
RESEAU	⇒	701 950 €		
		<i>ml total réseau: 3 080</i>		
Phase 1				
Réseau de desserte		332 450 €		
		<i>ml total : 1 235</i>		
670	ml	Réseau sous RD	350 €	234 500 €
220	ml	Réseau sous VC	210 €	46 200 €
345	ml	Réseau en plein champ	150 €	51 750 €
Réseau de transfert		11 250 €		
		<i>ml: 75</i>		
75	ml	Réseau en plein champ	150 €	11 250 €
Phase 2		<i>extension du réseau</i>		
Réseau de desserte		358 250 €		
		<i>ml total : 1 770</i>		
		<i>dont en refoulement : 375</i>		
170	ml	Réseau sous RD	350 €	59 500 €
375	ml	Réseau sous VC	210 €	78 750 €
850	ml	Réseau en plein champ	150 €	127 500 €
375	ml	Conduite de refoulement en terrain agricole	100 €	37 500 €
1	U	Poste de refoulement pour 10 à 100 maisons	55 000 €	55 000 €
STATION	⇒	342 500 €		
Phase 1				
250	EH	Station de traitement de 200 à 500 EH	650 €	162 500 €
3 500	m²	Terrain à acquérir	5 €	17 500 €
Phase 2		<i>extension de la step</i>		
250	EH	Station de traitement de 200 à 500 EH	650 €	162 500 €
Privés	⇒	77 325 €		
63	U	Recherche et suppression de fosse septique	275 €	17 325 €
60	U	Frais de branchement	1 000 €	60 000 €
			Publiques	1 044 450 €
			Privées	77 325 €
		Coût total scénario	Somme	1 121 775 €

Le coût d'entretien annuel s'élève à : 14 252 €

Assainissement collectif			P.U.	Coût total
RESEAU	⇒	3 652 €		
676	ml	Curage préventif du réseau (1/4 par an)	2,00 €	1 352 €
1	U	intervention sur le réseau (2 par an) + 2 contrôles de branchements	300 €	300 €
1	U	Fonctionnement et entretien poste de refoulement	2 000 €	2 000 €
STATION	⇒	10 600 €		
1	U	visite hebdomadaire des installations et entretien des ouvrages	8 000 €	8 000 €
1	U	autosurveillance et analyses réglementaires	600 €	600 €
1	U	evacuation des sous-produits (graisses + refus de dégrillage)	200 €	200 €
1	U	entretien des espaces verts	400 €	400 €
1	U	Eau + électricité poste	400 €	400 €
1	U	évacuation des boues, analyses, mise en place du plan d'épandage (ou évacuation sur autre filière)	1 000 €	1 000 €
		Dépenses totales assainissement collectif	Privées	14 252 €

Assainissement collectif du village de Saint-Vincent - phases 1 et 2

Estimation de la charge à traiter

Moyenne départementale

150 l/EH/jour

	Branchements	Nb d'EH	m ³
Collectif	63	198	10 841

(se reporter au rapport pour le détail des calculs des EH)

Taille de la station : **500** EH

Subventions

Pour la Haute-Garonne

Réseau		Aides	Plafond	(STEP de 201 à 500 EH)
Agence Adour-Garonne	réseau desserte	25%	6 500 € par branchement	
	réseau transfert	25%	300 000 € plafond	
Conseil Général		30%	8 000 € par branchement	
			18% en annuités	
		Seuil d'éligibilité AE : 9 000€ par branchement ou 3 600 € par EH		

Station	Aides	Plafond	(STEP de 201 à 500 EH)
Agence Adour-Garonne	25%	300 000 € pour la step	
Conseil Général	30%	8 000 € par branchement	
		18% en annuités	

Financement

Il a été pris en compte des frais de branchement de 1 500€ et une PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif - Loi du 14 mars 2012) de 1 000€ (hors branchements publics)

	Coût du projet	Subventions			Participations		Charge de la collectivité			
		Agence Eau	Département	Total	Frais de branchement	PFAC	Apport	Annuités (avec 18% en annuités)	Entretien	Dépense annuelle
Assainissement collectif										
Réseau D	690 700 €	102 375 €	151 200 €	253 575 €	90 000 €	60 000 €	460 313 €	30 000 €	14 252 €	44 252 €
Réseau T	11 250 €	2 813 €		2 813 €						
Station	342 500 €	75 000 €	102 750 €	177 750 €						
TOTAL	1 044 450 €	180 188 €	253 950 €	434 138 €	90 000 €	60 000 €	460 313 €	30 000 €	14 252 €	44 252 €

Conditions financières :

Durée crédit :	20 ans
Taux (en %)	5,00%

Coût de l'assainissement par branchement

	Avant subventions		Après subventions	
	par branchement	par EH	par branchement	par EH
Collectif	16 579 €	5 275 €	7 307 €	2 325 €

Surcoût de l'eau annuel lié à l'assainissement

	Par branchement	Par m ³	Par EH
Collectif	702 €	4,08 €	223 €

Avec les estimations réalisées dans le cadre du PLU, plus les estimations d'extension future (modification possible du PLU) il est possible d'envisager :

78 raccords supplémentaires max., soit **234** EH, ce qui implique un surcoût de l'eau de **1,87** par m3

ANNEXE 2 : DELIBERATION SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
